

76.023

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
sur l'initiative populaire
«pour une limitation du nombre annuel des naturalisations»
(5^e initiative contre l'emprise étrangère)

(Du 8 mars 1976)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet d'arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une limitation du nombre annuel des naturalisations».

1 Aperçu

L'Action nationale contre l'emprise étrangère sur notre peuple et notre patrie a déposé le 15 mars 1974 auprès de la Chancellerie fédérale l'initiative populaire pour une limitation des naturalisations, appuyée par 70 912 signatures valables (FF 1974 I 1179).

11 Texte de l'initiative

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution de la Confédération suisse est complétée comme il suit:

Article 44, alinéa 2^{bis} (nouveau)

- I. La législation fédérale prescrit que le nombre total des naturalisations ne peut dépasser le chiffre de 4000 par an. Cette limitation reste valable aussi longtemps que la population totale de résidence de la Suisse est supérieure à 5 500 000 et que la production de denrées alimentaires assurée par les propres moyens du pays ne suffit pas à approvisionner la population de résidence en denrées d'usage courant.

II. L'article 44, alinéa 2^{bis} est., entre en vigueur dès son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté fédéral relatif au résultat de la votation populaire».

L'initiative est munie d'une clause de retrait.

12 Résumé du message

Dans une première partie, nous développons le sens et le but des naturalisations et donnons une vue d'ensemble sur l'état actuel des modifications prévues.

Nous examinons ensuite les intentions, les moyens et les effets de l'initiative populaire et lui opposons la politique du Conseil fédéral à l'égard des étrangers.

2 L'état actuel des naturalisations et l'évolution prévue

21 Sens, but et état des naturalisations

«Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse», énonce l'article 43 de la constitution fédérale. Inversement, chaque citoyen suisse est en même temps ressortissant d'un canton. Ces deux droits de cité sont toujours liés d'une manière indissoluble. Le citoyen suisse possède en outre constamment et simultanément une bourgeoisie communale.

La législation en matière de nationalité a de tout temps procuré à notre population une assise durable en disposant que la nationalité suisse s'acquiert par filiation à la naissance. Cette règle très importante doit être maintenue. Mais la population peut et doit en outre être renforcée par la naturalisation d'étrangers dont les attaches mentales avec notre pays et notre peuple sont devenues si étroites qu'il faudrait ressentir comme contraire à la nature des choses qu'ils n'aient pas la nationalité suisse.

Comme acte souverain, la naturalisation donne à l'Etat la possibilité, en édictant des dispositions légales minimales et en ordonnant une enquête approfondie, de choisir de nouveaux citoyens parmi les étrangers qui en sont dignes. L'octroi de la nationalité suisse aux étrangers assimilés peut être considéré non seulement comme une réponse à leurs aspirations mais répond également à un impératif de la sagesse politique et de la nécessité.

Dans notre pays, la naturalisation relève principalement des cantons et des communes. La Confédération intervient dans les limites de sa compétence constitutionnelle. Selon l'article 44 de la constitution, elle détermine les règles applicables à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse. Afin d'écartier des requérants inaptes, le législateur fédéral a notamment prescrit des conditions minimales de séjour, la renonciation à la nationalité antérieure, une enquête

approfondie et une autorisation fédérale. Mais même lorsque toutes les conditions du droit fédéral sont remplies, les autorités cantonales et communales décident librement, selon leurs propres prescriptions, si elles veulent naturaliser l'étranger.

De 1961 à 1975, 62 026 étrangers ont obtenu la nationalité suisse selon la procédure ordinaire; la Confédération a naturalisé 20 241 étrangers, pour la plupart des enfants d'une Suisseuse, selon la procédure de naturalisation facilitée, et réintégré dans la nationalité suisse 1375 anciens Suisses et Suisseuses habitant en Suisse. Au total, la nationalité suisse a été accordée à 83 642 étrangers durant cette époque.

Le nombre des naturalisations ordinaires s'élevait en 1961 à environ 2000; par la suite, il a constamment augmenté; en 1975, 7414 naturalisations ont été prononcées. Ce chiffre correspond à 0,7 pour cent de la population étrangère (sans les saisonniers) et à 1,1 pour cent des étrangers établis, au nombre de 654 468 le 31 décembre 1975. Le nombre des naturalisations facilitées a également passé de 1000 en moyenne au début de cette période à plus de 2000 personnes. Les réintégrations sont peu nombreuses; leur nombre décroît par le fait que la Suisseuse qui épouse un étranger peut, depuis 1953, conserver sa nationalité suisse et que la plupart des femmes qui se sont mariées avant cette date ont déjà été réintégrées.

22 La pratique future en matière de naturalisation

Les mesures requises par la stabilisation et la réduction de la population étrangère ont été prises. Néanmoins, des étrangers continueront à résider dans notre pays pour des séjours prolongés ou durables. Depuis des siècles, des étrangers qui ont contribué au développement de notre économie nationale, de notre culture et à la prospérité de notre pays en général, n'ont cessé de s'établir en Suisse. Il ne s'agit donc pas de prendre des mesures extrêmes à l'égard des étrangers, mais de garder un juste milieu. Les problèmes de l'emprise étrangère et du surpeuplement ne peuvent pas être résolus simplement par la naturalisation. Par contre, les étrangers qui ont passé toute leur jeunesse en Suisse, qui sont assimilés et considérés comme des partenaires acceptables par les citoyens suisses, doivent pouvoir être naturalisés facilement. Nous ne pouvons pas nous contenter d'une simple cohabitation de Suisses et d'étrangers. La compréhension mutuelle doit être stimulée, les malentendus dissipés et les préjugés éliminés. L'adaptation au mode de vie suisse doit permettre à l'étranger d'entrer en contact avec la population suisse et de participer à notre vie sociale. Il incombe à l'Etat, que ce soit la Confédération, les cantons ou les communes, mais aussi à l'initiative et à l'activité des organisations et des institutions privées qui, dans ce domaine, collaborent étroitement avec les autorités, de faciliter l'intégration dans la communauté suisse des étrangers qui nous restent après les mesures de réduction. L'Etat doit accorder aux étrangers un statut juridique qui leur permette de s'intégrer à la communauté suisse au fur et à mesure de la

durée de leur séjour. Il est d'égale importance qu'ils aient des contacts quotidiens avec la population suisse soit à leur lieu de travail, soit à leur domicile. Grâce à ces relations humaines, les étrangers doivent pouvoir se familiariser avec notre langue et notre mentalité. L'intégration des enfants étrangers dans les écoles publiques doit être facilitée.

L'assimilation devient possible par l'adoption de notre mode de vie, par la compréhension de nos us et coutumes, de notre système de valeurs et de notre mentalité. Cette assimilation ne doit être, ni forcée, ni rendue excessivement difficile, ce qui créerait un climat malsain de tension entre Suisses et étrangers.

Comment faciliter la naturalisation des étrangers assimilés? Il y a douze ans, nous avons proposé de prévoir dans le droit fédéral une naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers élevés en Suisse. Ces étrangers en effet qui ont fréquenté nos écoles et reçu leur formation professionnelle chez nous s'assimilent vite et bien et sont dès lors particulièrement aptes à obtenir la nationalité suisse. Par leur intégration dans notre communauté, ils deviennent suisses. Mais, dans une première procédure de consultation, la majorité des cantons a rejeté ces propositions. Les cantons craignaient de perdre une partie de leur souveraineté dans le domaine de la naturalisation. En 1970, une nouvelle tentative dans ce sens a reçu un accueil plus favorable. Une commission d'experts fut alors chargée d'examiner les questions relatives à la naturalisation facilitée et d'autres modifications éventuelles de la législation sur le droit de cité. Cette commission, présidée par le juge fédéral Kaufmann, a conclu que la naturalisation ne devrait pas seulement être facilitée pour les jeunes étrangers élevés en Suisse mais également pour l'époux étranger d'une Suissesse, pour les réfugiés et les apatrides et que le délai minimal de domicile pour les naturalisations ordinaires devrait être réduit de douze à dix ans.

Comme la législation fédérale, selon la réglementation actuelle, ne peut que fixer les conditions minimales de la naturalisation, de nouvelles possibilités de naturalisation facilitée valables pour l'ensemble de la Suisse ne pourraient être introduites que par une modification de la constitution fédérale. Actuellement, la réintégration et la naturalisation facilitée des enfants d'une Suissesse de naissance sont les seules exceptions.

Un projet de modification de l'article 44 de la constitution est en préparation. Entre-temps, la révision du droit de la famille progresse. Une nouvelle réglementation des effets du mariage en matière de droit de cité se dessine, en conséquence de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et elle touche également les dispositions constitutionnelles: l'étrangère qui épouse un citoyen suisse ne doit plus acquérir automatiquement la nationalité suisse; bien plus, des étrangers ou des étrangères qui épousent un partenaire suisse doivent pouvoir être naturalisés sur demande selon une procédure facilitée. Il faut modifier pour cela non seulement l'article 44 mais également l'article 54, 4^e alinéa, de la constitution. Nous avons dès lors décidé de vous soumettre simultanément

ment les deux modifications de la constitution, ce qui retarde évidemment le projet tendant à faciliter les naturalisations; il serait pourtant peu judicieux de traiter séparément des problèmes étroitement liés entre eux. Des propositions visant à modifier ces articles constitutionnels vous seront remises dans le courant de l'année.

3 Initiative populaire pour une limitation des naturalisations

31 Contenu et but

Les auteurs de l'initiative demandent que le nombre total des naturalisations ne dépasse pas 4000 par an. Cette limitation doit rester valable aussi longtemps que la population totale de résidence de la Suisse est supérieure à 5 500 000 et que la production des denrées alimentaires assurée par les propres moyens du pays ne suffit pas à approvisionner la population de résidence en denrées d'usage courant.

Les conditions indiquées sont si restrictives que la limitation dans le temps des effets de ces mesures paraît illusoire. La population totale de la Suisse se chiffre à environ 6 300 000 et une réduction d'environ 800 000 personnes aurait pour notre pays les conséquences économiques et sociales les plus graves. Une telle réduction ne pourrait être réalisée que si, outre la plupart des étrangers, un nombre important de citoyens suisses quittait le pays.

En ce qui concerne la production de denrées alimentaires pour l'approvisionnement de la population de résidence, il faut, selon une étude récente de la Commission fédérale consultative pour le problème des étrangers et des offices compétents pour les questions d'économie de guerre et d'approvisionnement à long terme du pays, distinguer entre l'approvisionnement en denrées alimentaires en temps ordinaire et en période troublée.

En temps ordinaire, notre agriculture nous permet, en important des matières fourragères, de nourrir par nos propres moyens 3,5 à 3,8 millions d'habitants (sans l'apport des importations fourragères, 2,8 à 3 millions d'habitants), compte tenu des habitudes alimentaires actuelles. Ces calculs sont fondés sur l'engagement des moyens de production actuels (main d'œuvre, moyens mécaniques, engrais et produits protecteurs pour plantes).

En cas d'interruption totale des importations de denrées alimentaires et de matières fourragères en période troublée, notre agriculture serait en mesure, après une période de transition d'environ trois ans, de subvenir au besoin de notre population actuelle, à condition que la surface cultivable ne diminue pas notablement. Cela supposerait cependant un passage partiel de la production animale à la production végétale. Les stocks obligatoires de l'économie de guerre seraient également disponibles pour pallier partiellement un véritable état de nécessité.

Dans un pays comme la Suisse, connaissant le régime de la libre entreprise et orienté vers l'exportation, l'auto-provisionnement en denrées alimentaires ne pourrait être réalisé en temps ordinaire, même si la population diminuait considérablement, à cause des habitudes de consommation actuelles. Plusieurs denrées alimentaires, aujourd'hui importées, ne pourraient pas être produites en Suisse. La limitation du nombre des naturalisations serait une mesure durable. Les conditions dans lesquelles, en matière d'approvisionnement en denrées alimentaires, il serait permis selon l'initiative de dépasser le nombre de 4000 naturalisations par an ne pourrait en aucun cas se réaliser en temps ordinaire.

La limitation du nombre annuel des naturalisations a déjà été exigée par l'initiative du 3 novembre 1972 contre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse (3^e initiative contre l'emprise étrangère) (FF 1972 II 1450) des mêmes auteurs, mais elle a été rejetée par le peuple et les cantons. La nouvelle initiative populaire veut manifestement empêcher que le problème des étrangers ne soit résolu par l'augmentation des naturalisations et que les étrangers naturalisés ne soient remplacés par de nouveaux arrivants, ce qui entraînerait un nouveau surpeuplement. Ces craintes sont cependant infondées. Comme nous le montrons sous chiffre 33 ci-dessous (la politique à l'égard des étrangers), nous avons, depuis 1970, réduit chaque année le nombre de nouveaux étrangers exerçant une activité lucrative et avons, en 1975, bloqué pratiquement toute nouvelle immigration pour la plupart des branches de l'économie et des entreprises.

Nous avons constamment insisté dans nos messages concernant les initiatives populaires contre l'emprise étrangère sur le fait qu'aucune réglementation tendant à faciliter la naturalisation ne pouvait à elle seule contribuer de manière décisive à résoudre le problème des étrangers (FF 1967 II 109, 1969 II 1072, 1974 I 210). Cette question ne peut trouver de solution que dans le cadre d'une politique à l'égard des étrangers telle que nous la suivons de manière conséquente depuis le début des années 70, afin de réaliser un équilibre numérique entre la population suisse et la population étrangère d'une part, et de faciliter l'intégration dans la communauté suisse des étrangers installés depuis longtemps ou durablement dans notre pays, d'autre part.

32 Effets et possibilités d'application de l'initiative

Par la limitation des naturalisations les auteurs de l'initiative veulent lutter contre l'emprise étrangère. Ce résultat ne serait cependant pas atteint, car – comme nous l'avons dit – les naturalisations n'ont qu'une influence insignifiante sur le nombre des étrangers installés chez nous et sur celui de notre population globale.

Le nombre croissant des naturalisations au cours de ces dernières années ne forme même pas annuellement un pour-cent entier de la population étrangère et reste bien au-dessous de l'excédent des naissances parmi les étrangers (voir

tableau annexé). En 1974, 8739 étrangers ont été naturalisés au total; l'excédent des naissances s'élevait à 22 679. Ces naturalisations ne constituaient pas une mesure contre l'emprise étrangère. Elles avaient été acceptées parce que les conditions requises pour l'intégration de ces personnes dans notre communauté nationale étaient remplies, ce qui prouve, en même temps, qu'il ne s'agissait plus d'étrangers pouvant aggraver la pénétration étrangère.

Comme nous l'avons déjà dit, les naturalisations n'exercent aucune influence sur le nombre des habitants. La situation personnelle et professionnelle du naturalisé reste la même. Il acquiert juridiquement le statut qui correspond à son assimilation: la nationalité suisse. La naturalisation est ainsi un acte juridique de portée politique par lequel l'étranger devient un citoyen à part entière. Elle ne crée aucune lacune qu'il faudrait combler par l'appel à un autre étranger. Dans la mesure où l'initiative populaire veut empêcher l'explosion démographique par la limitation des naturalisations, elle tombe à faux.

Le problème de l'emprise étrangère ne se mesure pas seulement au nombre des étrangers résidant en Suisse. Le nombre des étrangers assimilés et dignes d'être naturalisés devrait en être soustrait, car ils ne sont pas un facteur d'aggravation de l'emprise étrangère. Celui qui, après des années de présence en Suisse s'est adapté à nos conditions et a l'intention de rester chez nous, en particulier celui qui a passé toute sa jeunesse en Suisse, entre sous certaines conditions en ligne de compte pour la nationalité suisse.

Ces considérations montrent que les naturalisations ne peuvent raisonnablement être entravées d'un trait de plume, comme les auteurs de l'initiative le demandent, mais doivent, selon notre conception, pouvoir se réaliser lorsqu'elles se justifient pour des motifs humanitaires et politiques. La limitation à 4000 serait un pas en arrière qui n'aurait aucune utilité et serait préjudiciable à notre pays.

La limitation des naturalisations ne pourrait en outre être appliquée sans porter gravement atteinte à la souveraineté cantonale et communale. Selon les dispositions constitutionnelles actuelles, la naturalisation est principalement l'affaire des cantons et des communes et le rôle de la Confédération ne consiste qu'à fixer les exigences minimales concernant l'aptitude du candidat. Mais après l'acceptation de l'initiative, elle devrait prescrire aux cantons et aux communes de ne pas naturaliser certains étrangers pleinement assimilés. La limitation nécessiterait une clef de répartition des 4000 entre les cantons, qui, de leur côté, se heurteraient à de grandes difficultés pour répartir les naturalisations entre leurs communes.

L'étranger n'a, il est vrai, aucun droit à la naturalisation – celle-ci est laissée à l'appréciation des autorités de naturalisation dans les limites des dispositions en vigueur – mais il a le droit de présenter une demande d'admission au sein de l'Etat; lorsque par son comportement personnel et son travail ainsi que par ses efforts de compréhension pour nos institutions et notre mentalité,

il a prouvé qu'il pourrait être un citoyen digne de confiance de sa nouvelle patrie. Une limitation générale du nombre des naturalisations rendrait impossible l'examen circonstancié du degré d'assimilation et trahirait grossièrement la confiance de l'étranger qui espère être naturalisé. Elle serait ressentie comme inhumaine.

L'initiative n'apporte donc pas la contribution escomptée à la lutte contre l'emprise étrangère. Elle produirait un effet contraire, restreindrait en outre la compétence des cantons et des communes en matière de naturalisation et nous obligerait à traiter l'étranger accueilli dans notre pays d'une manière contraire aux intérêts de l'Etat, dont on ne saurait prendre la responsabilité.

33 La politique à l'égard des étrangers

La limitation introduite au printemps 1970 a permis, dans une première phase, de stabiliser le nombre des travailleurs étrangers en séjour ou établis. Des mesures de stabilisation de l'ensemble de la population étrangère ont été introduites par arrêté du 9 juillet 1974 (RO 1974 I 1201) sur la limitation du nombre des travailleurs étrangers. Elles ont encore été renforcées par arrêté du 9 juillet 1975 (RO 1975 II 1325). A la fin de 1975, l'effectif total de la population étrangère était non seulement stabilisé mais avait même été réduit.

Ces mesures quantitatives n'ont pu être réalisées que par le renforcement constant des restrictions à l'immigration. Les contingents cantonaux d'étrangers exerçant une activité lucrative et bénéficiant de premières autorisations de séjour ont été constamment réduits. Ils s'élevaient encore en 1970 et 1971 à 20 000 par année. En 1972, ils ont été réduits à 15 000, en 1973 à 5000. En 1974, le personnel hospitalier, de l'instruction et de l'agriculture a été également soumis aux mesures de limitation. Le nombre maximum d'étrangers en séjour exerçant une activité lucrative a dû être augmenté en conséquence; il s'élevait à 18 000 pour les cantons et 2500 pour la Confédération. En 1975, aucun nouveau contingent n'a été accordé aux cantons pour l'entrée de nouveaux travailleurs étrangers; ils ne pouvaient plus disposer que d'un tiers des contingents fixés par l'arrêté du 9 juillet 1974.

A la suite de la régression du marché de l'emploi, les départs d'étrangers exerçant une activité lucrative ont augmenté. Ce double mouvement, le recul, d'une part, du nombre des entrées et l'augmentation, de l'autre, du nombre des départs, a permis d'atteindre la première année déjà le but fixé dans notre arrêté du 9 juillet 1975, à savoir la stabilisation et la réduction de la population de résidence étrangère dans un délai de deux ans. Nous continuerons à appliquer fermement ces mesures de limitation. Dans notre message sur la quatrième initiative contre l'emprise étrangère (initiative populaire du Parti Républicain pour la protection de la Suisse), nous nous prononçons de manière détaillée sur la politique à suivre à l'égard des étrangers.

4 Conclusion

Ce que nous avons déclaré au sujet de la troisième initiative contre l'emprise étrangère est valable également pour la présente initiative: nous poursuivons avec détermination notre politique à l'égard des étrangers, en tenant compte des exigences humanitaires, sociales, politiques et économiques. La cinquième initiative contre l'emprise étrangère «pour une limitation du nombre annuel des naturalisations» compromettrait gravement ces efforts.

5 Proposition

Nous vous proposons dès lors de soumettre l'initiative populaire pour une limitation du nombre des naturalisations au vote du peuple et des cantons et d'en proposer le rejet sans contreprojet. Nous vous remettons à cet effet un projet d'arrêté fédéral que vous voudrez bien adopter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 8 mars 1976

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Gnägi

Le chancelier de la Confédération,
Huber

Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire
« pour une limitation du nombre annuel des naturalisations »
(5^e initiative contre l'emprise étrangère)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 15 mars 1974 «pour une limitation du nombre annuel des naturalisations»¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 1976²⁾,

arrête:

Article premier

1 L'initiative du 15 mars 1974 «pour une limitation du nombre annuel des naturalisations» sera soumise au vote du peuple et des cantons.

2 Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 est complétée comme il suit:

Article 44, alinéa 2^{bis} (nouveau)

- I. Elle (la législation fédérale) prescrit que le nombre total des naturalisations ne peut dépasser le chiffre de 4000 par an. Cette limitation reste valable aussi longtemps que la population totale de résidence de la Suisse est supérieure à 5 500 000 et que la production de denrées alimentaires assurée par les propres moyens du pays ne suffit pas à approvisionner la population de résidence en denrées d'usage courant.
- II. L'article 44, alinéa 2^{bis}, entre en vigueur dès son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté fédéral relatif au résultat de la votation populaire.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

¹⁾ FF 1974 I 1179

²⁾ FF 1976 I 1381

Naturalisations des étrangers résidant en Suisse de 1961 à 1975

1 Année	2 ¹⁾ Population étrangère	3 Naturalisations ordinaires	4 Naturalisations facilitées	5 Réintégrations	6 Total des naturalisations	7 % par rapport au chiffre 2
1961	610 000	1 951	920	112	2 983	0,5
1962	700 000	1 830	901	119	2 850	0,4
1963	770 000	2 051	982	128	3 161	0,4
1964	808 000	2 165	1 023	103	3 291	0,4
1965	825 000	2 417	967	94	3 478	0,4
1966	860 000	3 187	1 170	107	4 464	0,5
1967	908 000	3 532	1 084	84	4 700	0,5
1968	952 000	3 606	1 150	82	4 838	0,5
1969	991 000	4 040	1 292	88	5 420	0,5
1970	1 003 000	5 331	1 508	100	6 939	0,7
1971	1 019 000	5 883	1 445	77	7 405	0,7
1972	1 052 000	5 997	1 577	66	7 640	0,7
1973	1 076 000	5 942	1 817	84	7 843	0,7
1974	1 088 000	6 680	1 989	70	8 739	0,8
1975	1 037 000	7 414	2 416	61	9 921	0,9
1961-1975		62 026	20 241	1 375	83 642	
1) Sans les saisonniers mais avec les fonctionnaires des organisations internationales.						

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire «pour une limitation du nombre annuel des naturalisations» (5e initiative contre l'emprise étrangère)
(Du 8 mars 1976)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	76.023
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.05.1976
Date	
Data	
Seite	1381-1391
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 483

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.